

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P S.A.S.

701 RUE DE LA REINE BLANCHE
78 955 Carrières-sous-Poissy

Références Code AIOT : 0100052576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement POINT P S.A.S. implanté 701 RUE DE LA REINE BLANCHE 78 955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux

de construction du bâtiment (PMCB).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P S.A.S.
- 701 RUE DE LA REINE BLANCHE 78 955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY
- Code AIOT : 0100052576
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Point P est un distributeur de matériaux de construction destinés aux particuliers et aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 relative à la reprise des déchets du bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8 et R. 541-160	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enseigne Point P de Carrières-sous-Poissy possède une surface de vente inférieure à 4 000 m² et n'est pas soumise aux obligations de reprise prévues à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Toutefois, le distributeur a mis en place un service de collecte payant des déchets (déchets non dangereux, non triés ainsi que les inertes propres) issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Le client est informé des conditions de reprise sur place (la reprise des déchets est payante pour les déchets inertes propres et déchets non triés non dangereux) par le biais de panneaux d'affichage sur le parking, à proximité de l'entrée du magasin et des bennes de dépose des déchets sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8 et R. 541-160
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-10-8

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

R. 541-160

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants :

[...]

g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients ; [...]

Constats :

Lors de la visite, le Chef d'Agence a indiqué que la superficie de l'ensemble du site est de 4 300 m². Cependant, sans compter la surface de parking, l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), y compris les surfaces de stockage attenantes ou à proximité immédiate destinés à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients, est de 3 336 m².

L'enseigne Point P de Carrières-sous-Poissy possède une surface de vente inférieure à 4 000 m² et n'est pas soumise aux obligations de reprise prévues à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Toutefois, la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est proposée aux clients de l'établissement sans obligation d'achat. Cependant, les déchets non triés, non dangereux ainsi que les inertes propres sont repris avec une contrepartie financière.

En termes d'orientation donnée aux clients souhaitant déposer les déchets, l'exploitant a indiqué que les clients souhaitant déposer des déchets doivent se présenter à l'accueil et doivent remplir un bordereau qui fait état des déchets déposés ainsi que des quantités déposées. Les déchets sont déposés sous le contrôle d'un membre du personnel.

Les panneaux signalétiques affichés, sur le parking, à proximité de l'entrée du magasin et des bennes où sont récupérés les déchets indiquent clairement les conditions de reprise (payant, nature des déchets acceptés/interdits).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Il est à noter que l'enseigne Point P de Carrières-sous-Poissy possède une surface de vente inférieure à 4 000 m ² et n'est pas soumise aux obligations de reprise gratuite des déchets du bâtiment prévues à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement. L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente de la reprise des déchets. L'information est donnée de manière lisible et facilement accessible : les panneaux signalétiques affichés, sur le parking, à proximité de l'entrée du magasin et des bennes où sont récupérés les déchets, indiquent clairement les conditions de reprise (payant, nature des déchets acceptés/interdits).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : L'inspection constate la présence sur site de 2 bennes dédiées aux flux suivants : • une benne pour les déchets inertes propres • une benne pour les déchets non dangereux, non triés. L'exploitant a indiqué qu'il n'accepte pas des déchets de plâtre sur son site. L'enlèvement des bennes est réalisé par les prestataires : l'éco-organisme du bâtiment Valobat (gravats, produits béton, carrelage, sable...) et Ecodrop (déchets non dangereux, non triés).
Type de suites proposées : Sans suite